



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Soindres (78)
valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-061-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Soindres valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Soindres du 26 janvier 2016 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Soindres le 14 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Soindres valant élaboration d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 25 novembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian Barthod le 16 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise à atteindre une population de 700 habitants en 2025, soit une croissance démographique annuelle de 0,8% ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif démographique nécessite la construction de 55 nouveaux logements dont 30, permis par le POS en vigueur, sont en cours de réalisation, et 25 restent à bâtir ;

Considérant que le projet de PLU permet la construction de ces 25 logements par la mobilisation de fonds de jardins situés dans l'enveloppe urbaine, classés en zone NC (agricole) dans le POS en vigueur et représentant une surface totale de moins d'un hectare ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU ne prévoit aucune autre ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le PADD ambitionne de protéger et valoriser les espaces agricoles et naturels communaux, à travers notamment la pérennisation des terres agricoles exploitées et la définition d'une trame verte et bleue ;

Considérant que le PADD entend limiter l'exposition des habitants aux risques naturels identifiés sur le territoire communal (mouvements de terrains et ruissellements) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Soindres valant élaboration d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Soindres valant élaboration d'un PLU, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

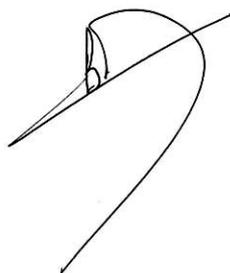
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Soindres valant élaboration d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Soindres valant élaboration d'un PLU serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Soindres valant élaboration d'un PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a shape resembling a bird or a signature flourish.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.